

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2026_041

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

Décision de la Présidente portant Déchargement de colonnes

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 2026_045 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 accordant délégation à la Présidente pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-9,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire,

CONSIDÉRANT que l'exploitation du service public de gestion des déchets nécessite ponctuellement le déchargement de colonnes sur un site défini,

CONSIDÉRANT que la collectivité ne dispose pas, en régie, des moyens matériels spécialisés nécessaires à la manutention, au levage et au transport sécurisé de ces équipements,

VU la proposition financière faite par la société RT GULLO.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La prestation de déchargement de colonnes à déchets ménagers est confiée à :

RT GULLO



552 Avenue Saint-Omer
13 160 CHÂTEAURENARD

pour un montant estimatif 9 100 € HT soit 10 920 € TTC (dix mille neuf cent vingt euros) pour l'année 2026.

Étant précisé que la facturation sera effectuée à la demi-journée au prix unitaire de 260 € HT.

ARTICLE 2 :

Les crédits correspondants à la dépense ont été inscrits au budget principal 2026 au chapitre 21, compte 2158.

ARTICLE 3 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD

